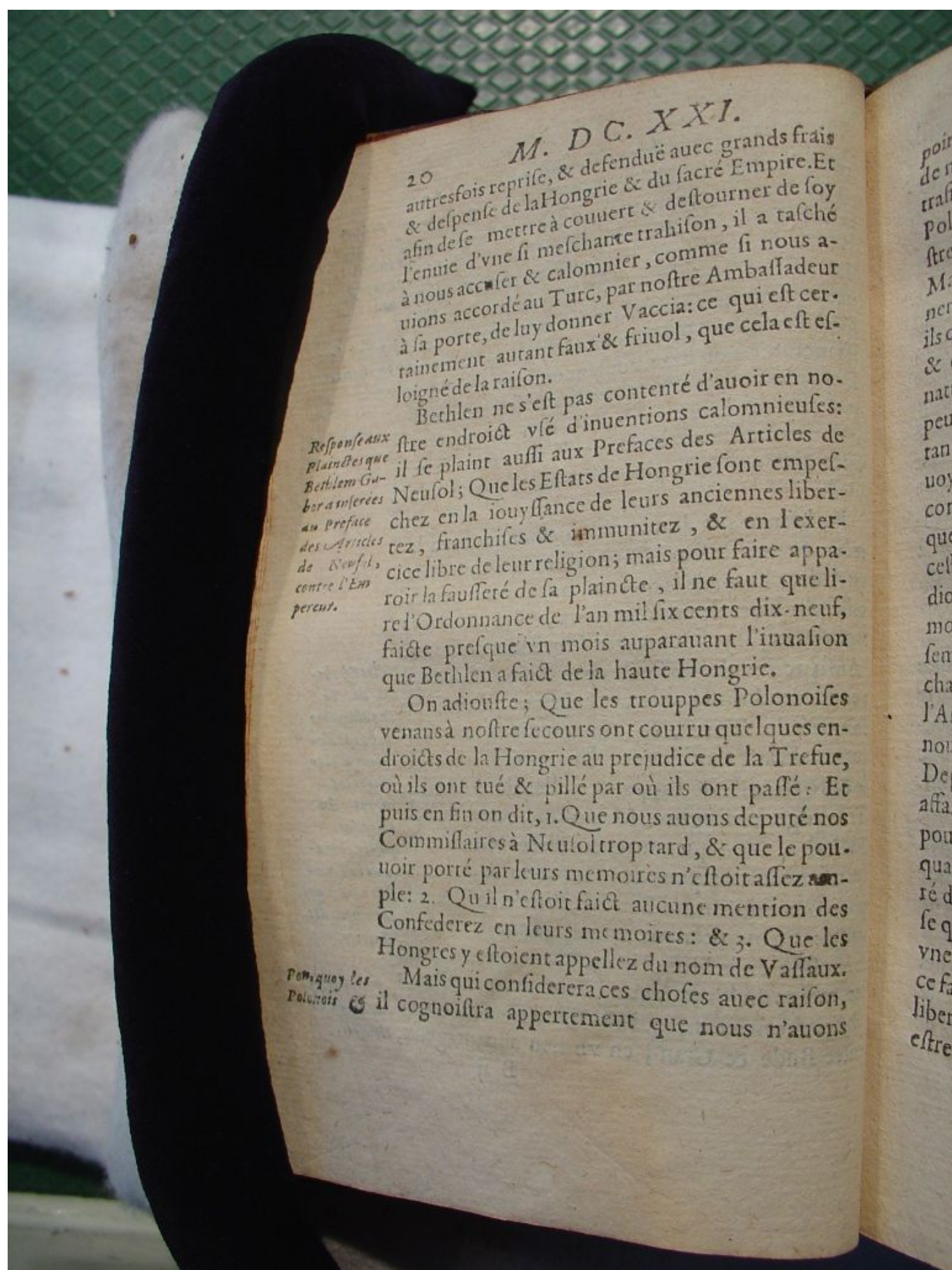
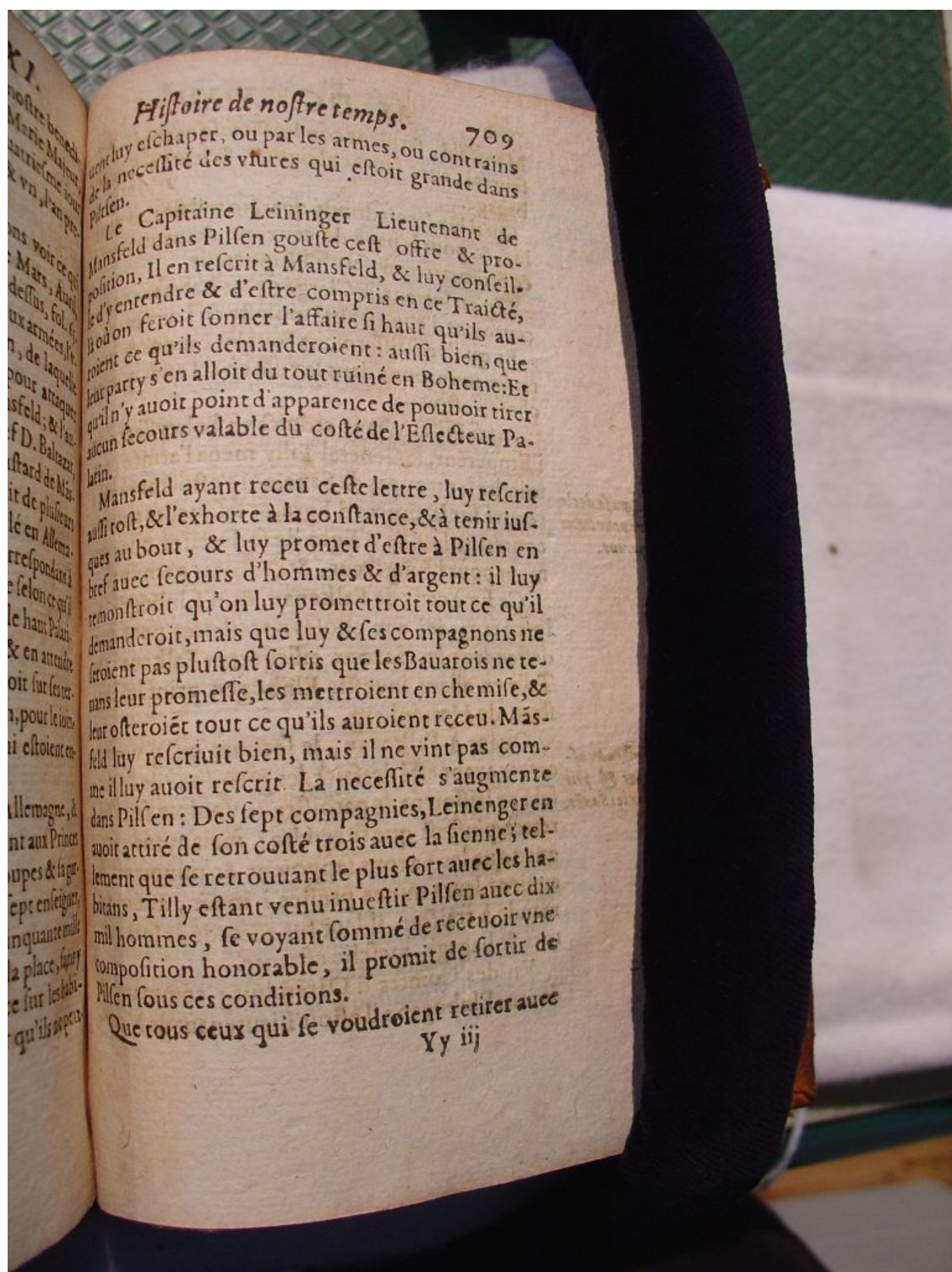


1621_020.jpg



1621_709.jpg



1621_021.jpg

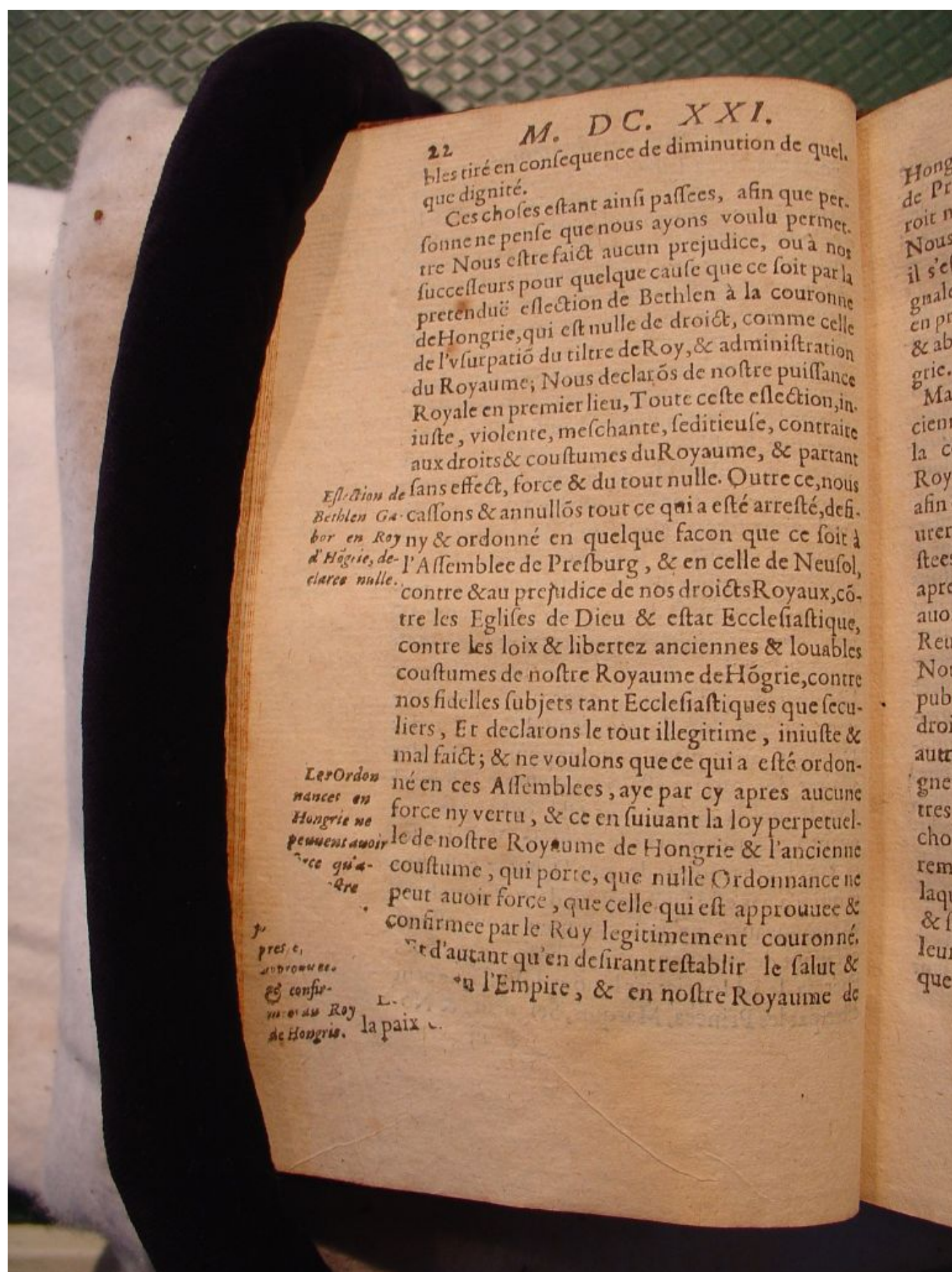
Histoire de nostre temps.

21

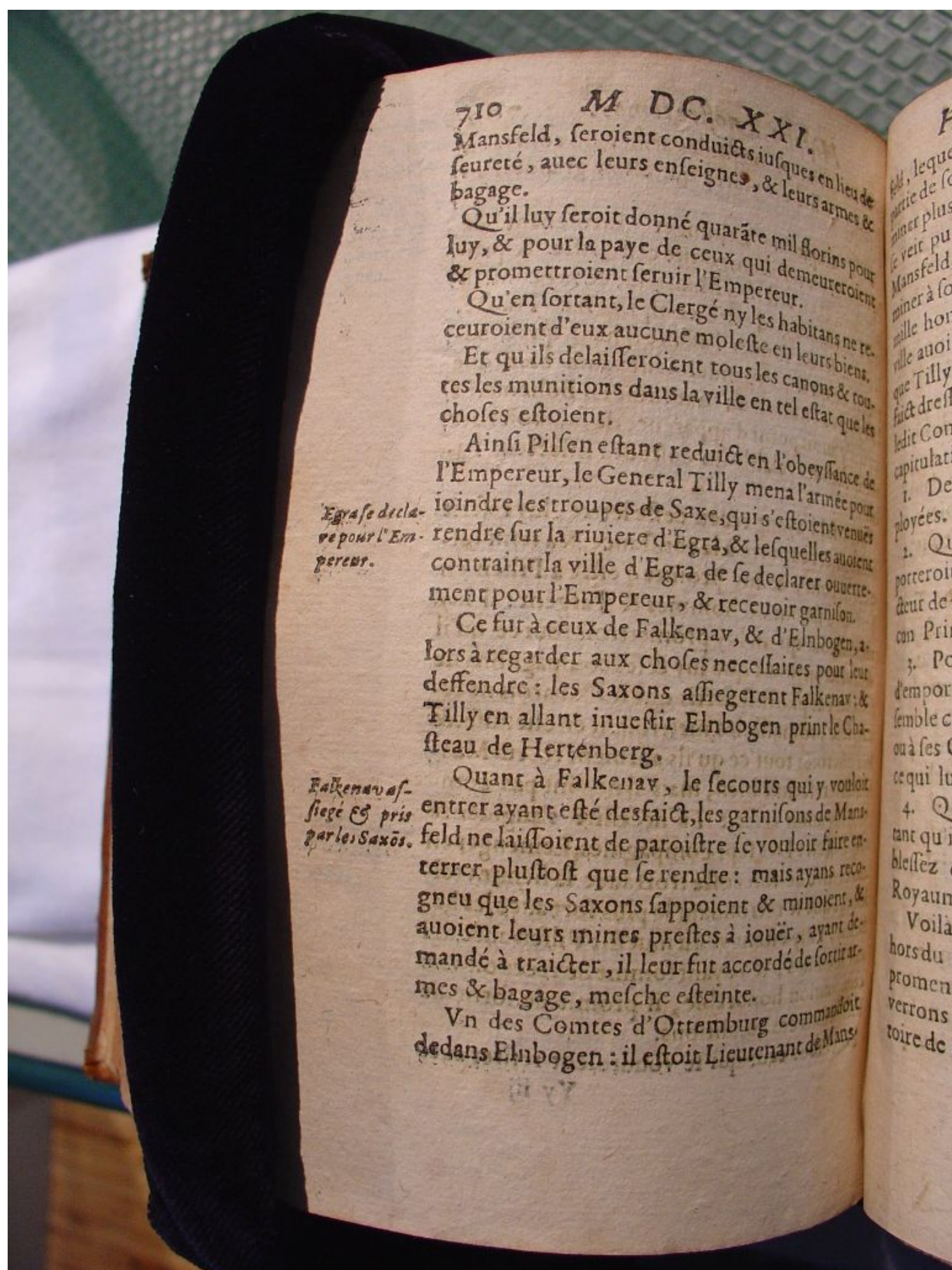
point cherché à dessein l'occasion ny le subiect ^{Cosacques}
 de mesdire: Car par le benefice de la trefue le ^{s'achemins}
 trafic libre a esté permis de part & d'autre. Les ^{par la Hon-}
 Polonois s'assurant en icelle, sans attendre no- ^{de l'Empe-}
 stre ordre, ont pris leur chemin par la Hongrie; ^{reur, sont}
 Mais comme ils se sont veus traictez en en- ^{contraincts}
 nemis, & qu'on en faisoit vn carnage par tout, ^{d'user de}
 ils ont esté contraincts de se faire voye par le fer, ^{voies d'hor-}
 & d'user de la deffence permise par les loix de la ^{stite.}
 nature. Quant à ce que nous auons despesché vn
 peu tard nos Commissaires à Neusol, ç'a esté d'au-
 tant que Bethlen s'estoit chargé de nous en-
 uoyer vn Ambassade de sa part au parauant le
 commencement de la tenuë des Estats, par le-
 quel nous seroit représenté les choses ne-
 cessaires à y traicter: Pendant que nous l'atten-
 dions, & que nous differions de dresser nos me-
 moires, sur ce qui se deueroit traicter en ladite As-
 semblee, nous auons recogneu que Bethlen auoit
 changé d'aduis, & oublié de nous enuoyer
 l'Ambassade qu'il auoit promis. C'est pourquoy
 nous eusmes soin d'enuoyer auxdicts Estats des
 Deputez avec plain pouuoir pour traicter des
 affaires de Hongrie, affaires qui estoient le subiect
 pour lequel la diette auoit esté ordonnée. Et
 quant à ce qui concerne le nom de Vassal, infé-
 ré dans les memoires de nos Deputez, cest cho-
 se qui n'a pas esté faicte par vn desir d'introduire
 vne nouveauté, ny aussi que nous ayons estimé
 ce faisant destroger en aucune chose aux anciënes
 libertez de la Hôgrie: car le nom de Vassal ne peut
 estre par les Princes, Marquis, Seigneurs & No-

B iij

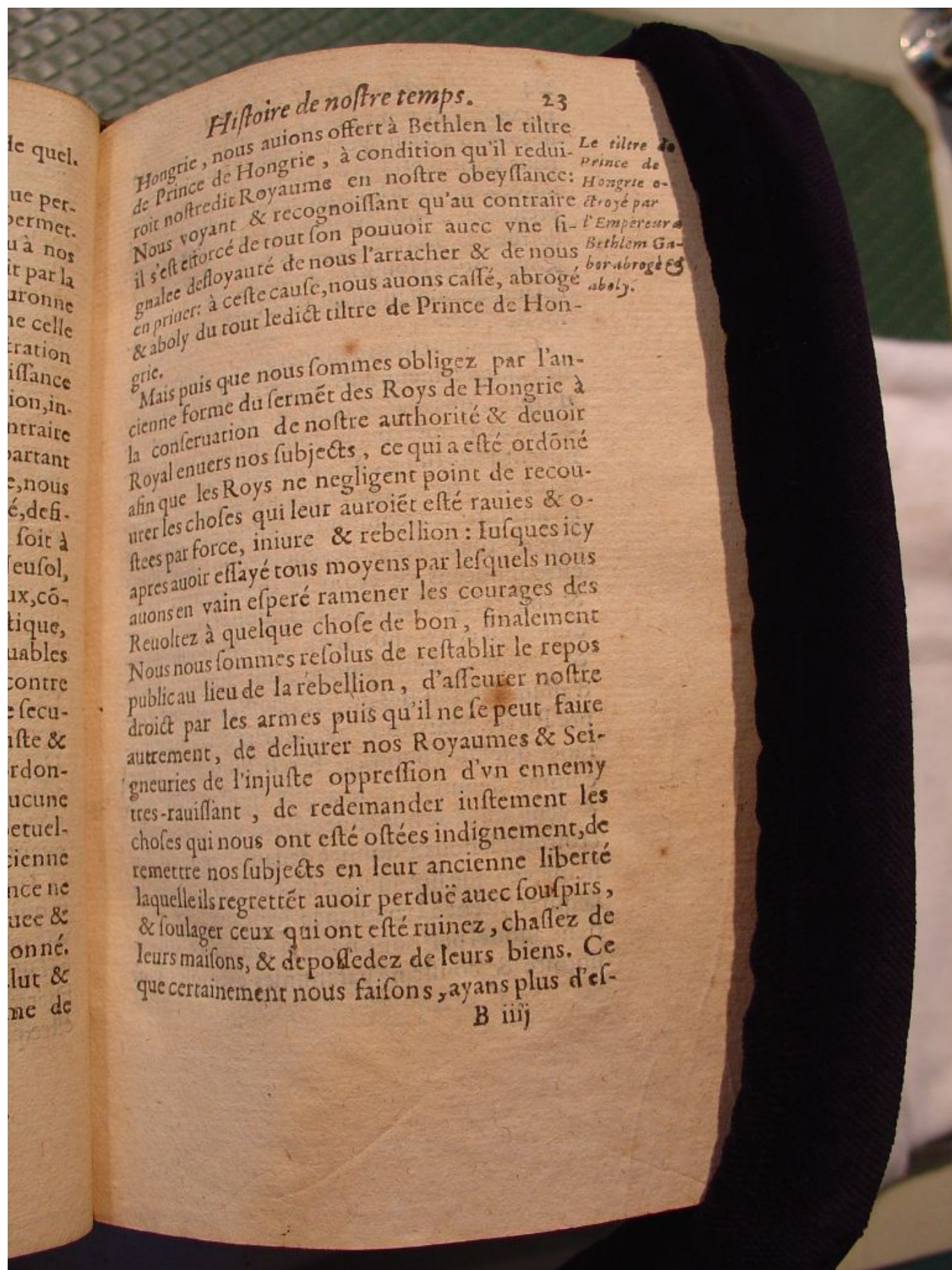
1621_022.jpg



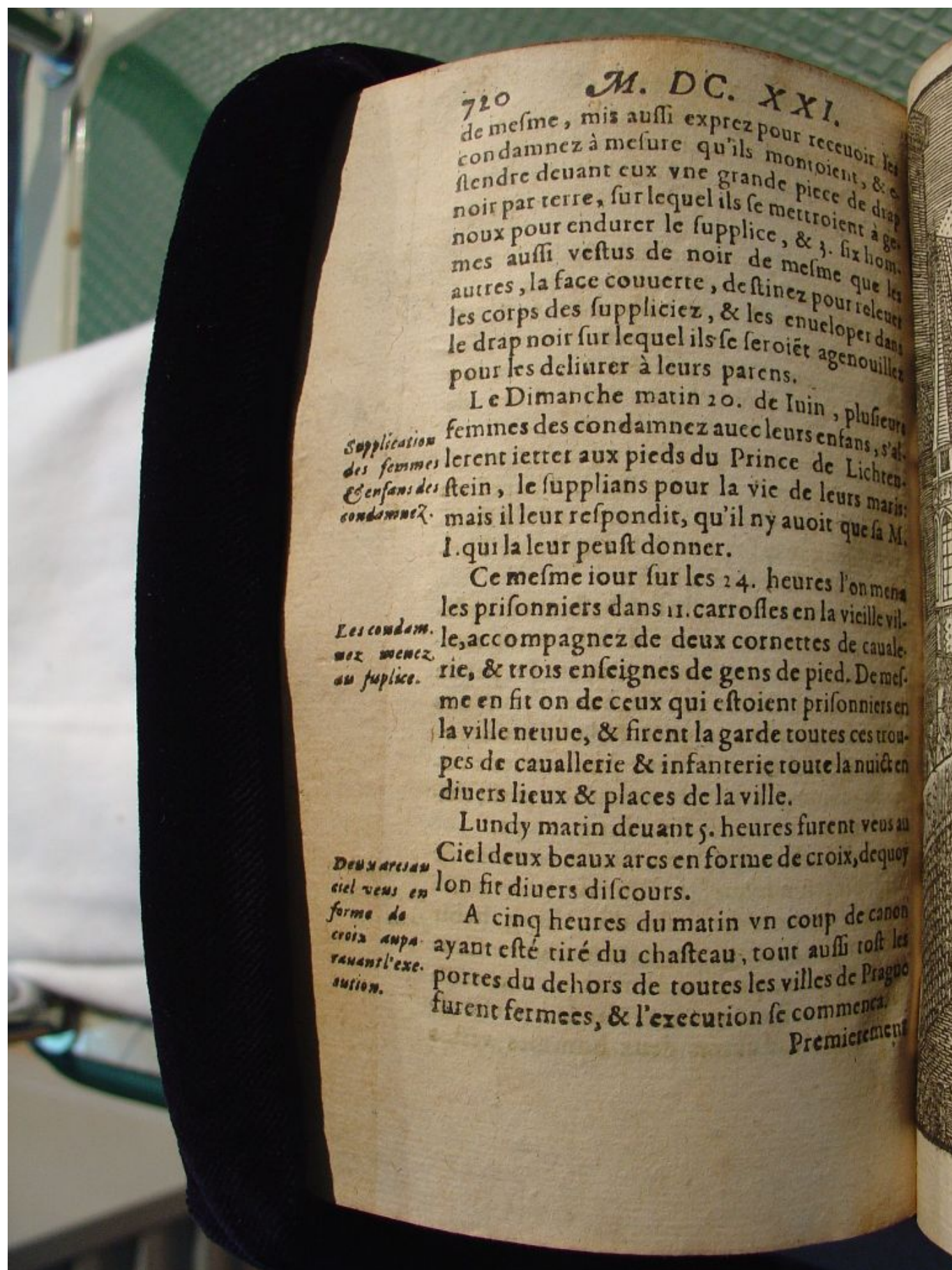
1621_710.jpg



1621_023.jpg



1621_720_01.jpg



720 M. DC. XXI.

de mesme, mis aussi exprez pour receuoir les
condamnez à mesure qu'ils montoient, & e-
stendre deuant eux vne grande piece de drap
noir par terre, sur lequel ils se mettroient à ge-
noux pour endurer le supplice, & 3. six hom-
mes aussi vestus de noir de mesme que les
autres, la face couuerte, destinez pour releuer
les corps des suppliciez, & les enueloper dans
le drap noir sur lequel ils se seroiēt agenouillez
pour les deliurer à leurs parens.

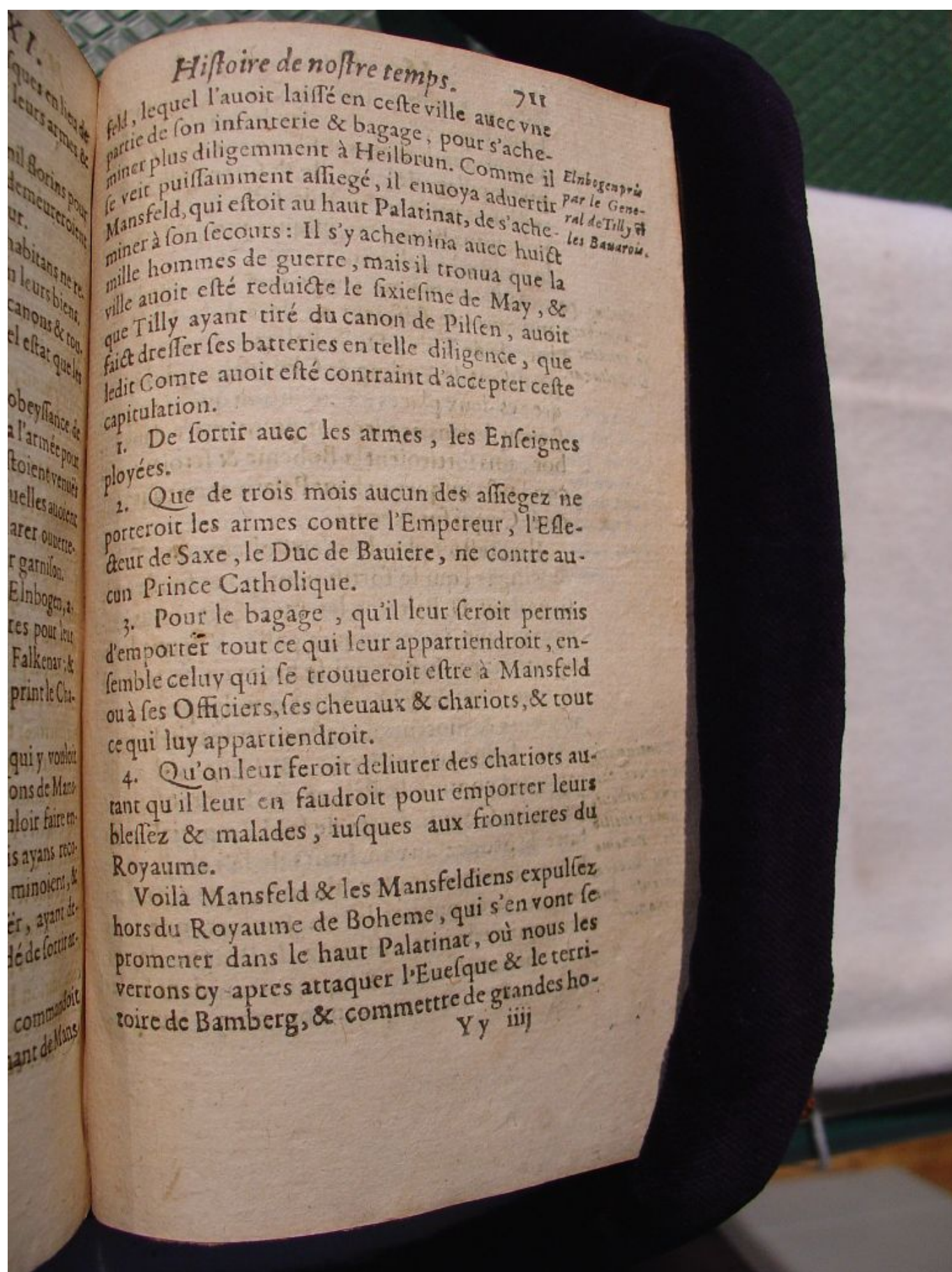
*Supplication
des femmes
& enfans des
condamnez.* Le Dimanche matin 20. de Iuin, plusieurs
femmes des condamnez avec leurs enfans, s'al-
lerent ietter aux pieds du Prince de Lichten-
stein, le supplians pour la vie de leurs maris:
mais il leur respondit, qu'il ny auoit que sa M.
I. qui la leur peust donner.

*Les condam-
mez menez
au suplice.* Ce mesme iour sur les 24. heures l'on mena
les prisonniers dans 11. carrosses en la vieille vil-
le, accompagnez de deux cornettes de cauale-
rie, & trois enseignes de gens de pied. De mes-
me en fit on de ceux qui estoient prisonniers en
la ville neuue, & firent la garde toutes ces trou-
pes de caualerie & infanterie toute la nuit en
diuers lieux & places de la ville.

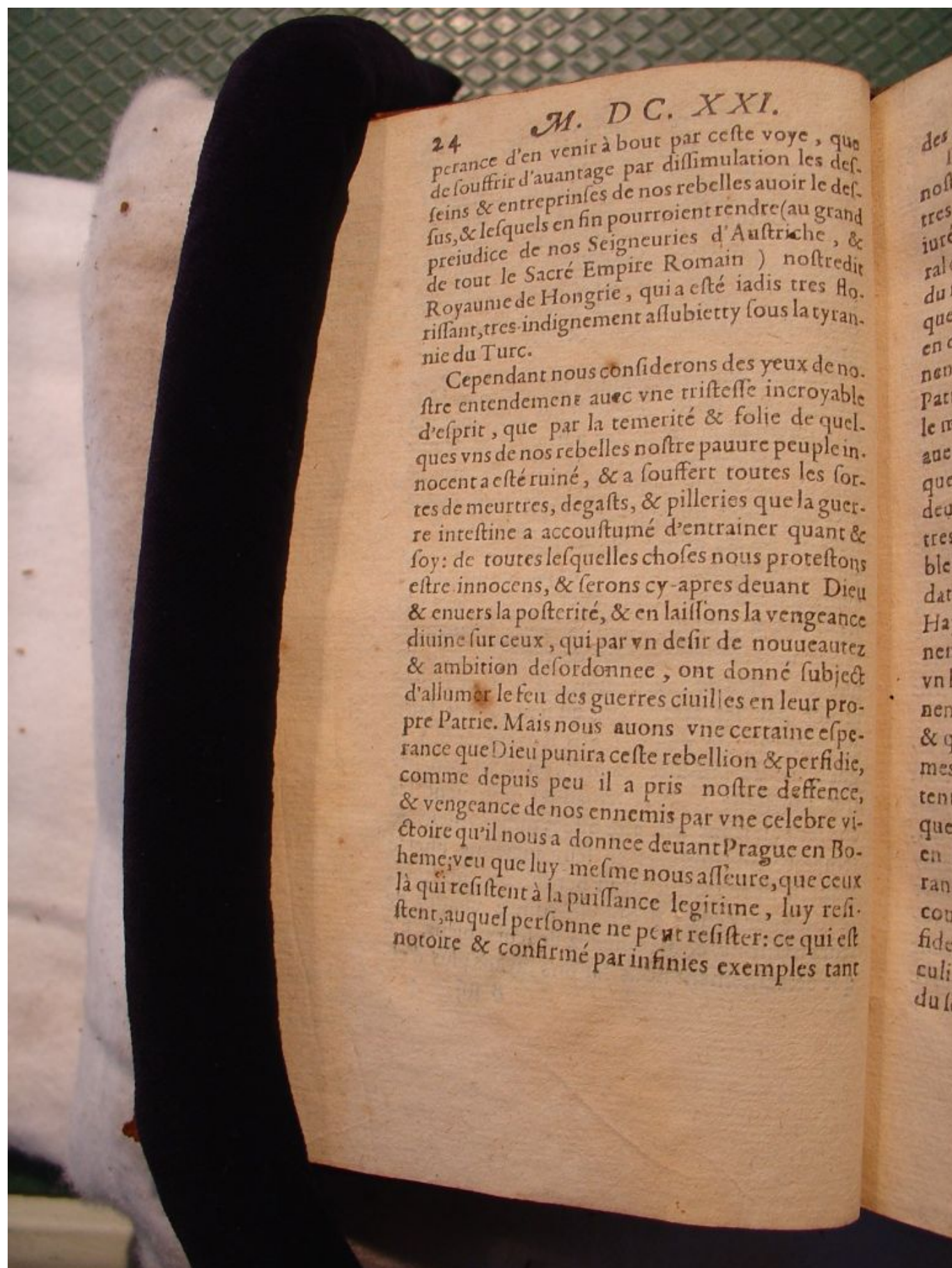
*Deux arcs au
ciel veus en
forme de
croix au pa-
rauant l'exé-
cution.* Lundy matin deuant 5. heures furent veus au
Ciel deux beaux arcs en forme de croix, de quoy
l'on fit diuers discours.

A cinq heures du matin vn coup de canon
ayant esté tiré du chasteau, tout aussi tost les
portes du dehors de toutes les villes de Prague
furent fermées, & l'exécution se commenca.
Premierement

1621_711.jpg



1621_024.jpg



1621_720_02.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan